

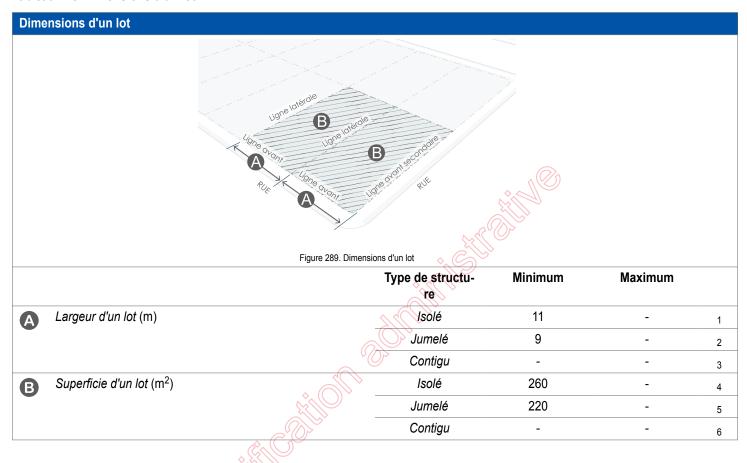
De la catégorie « T4 Urbain », le type de milieux T4.1 est caractérisé par des ensembles de bâtiments d'habitation isolés et jumelés d'au plus 2 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à permettre une densification douce et une évolution. Elle assure dans certains cas le maintien des caractéristiques des secteurs denses plus anciens et dans d'autres cas la qualité des projets de développement ou de redéveloppement. Elle vise également à limiter la hauteur et la largeur des bâtiments, ainsi qu'à minimiser la minéralisation de la cour avant dans une perspective d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement.



Sous-section 1 Lotissement

974. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T4.1.

Tableau 278. Dimensions d'un lot

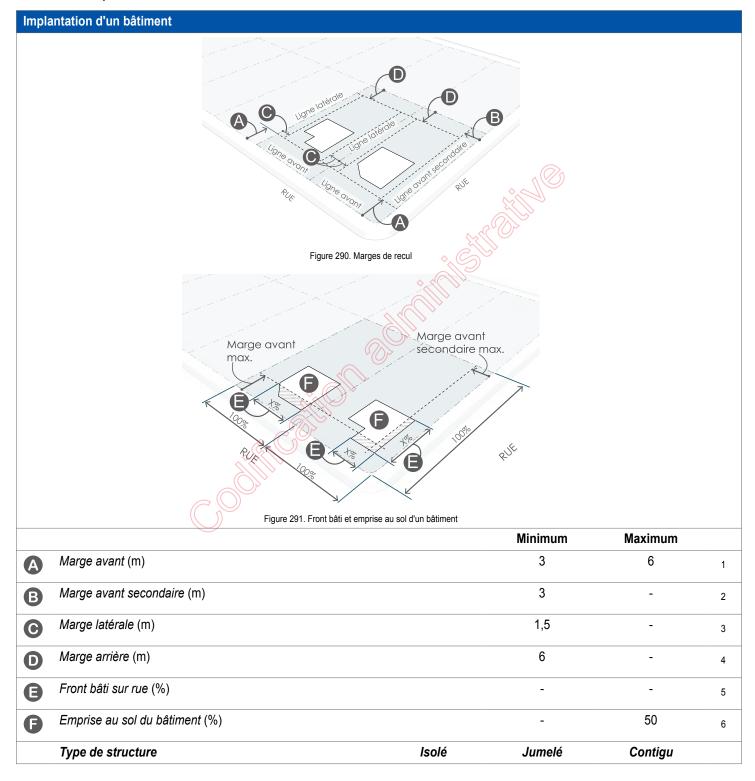




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

975. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.1.

Tableau 279. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment			
1 logement	•	•	7
2 ou 3 logements	•	•	8
4 logements ou plus	•		9
Autre usage	•		10

CDU-1-1, a. 218 (2023-11-08);

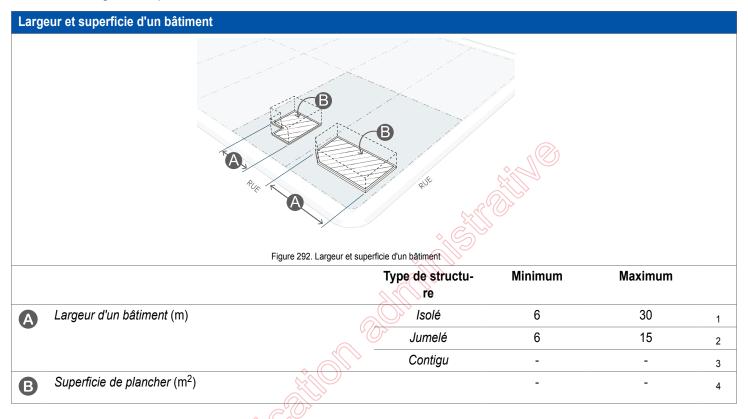




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

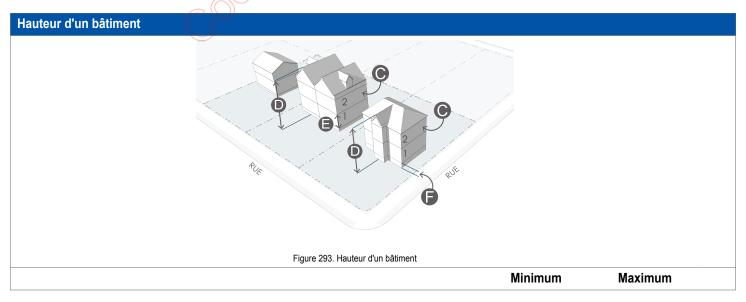
976. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.1.

Tableau 280. Largeur et superficie d'un bâtiment



977. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.1.

Tableau 281. Hauteur d'un bâtiment

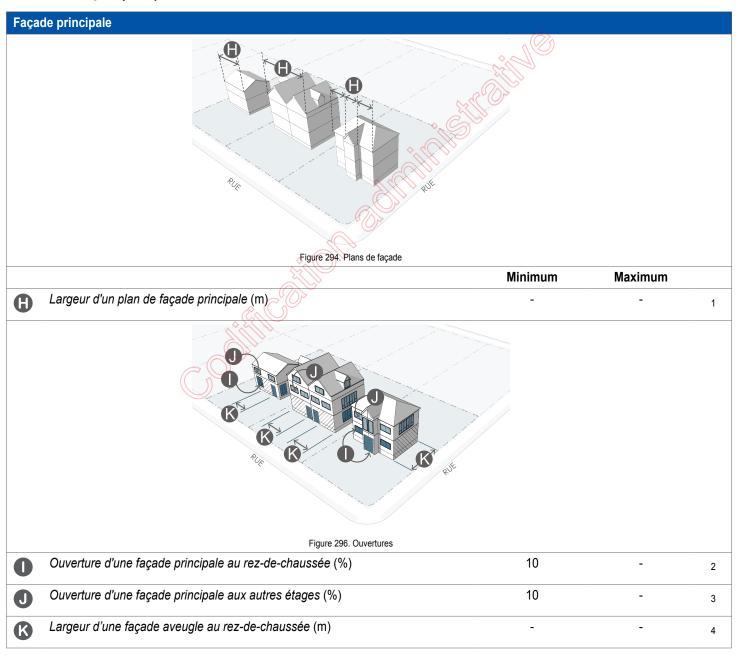




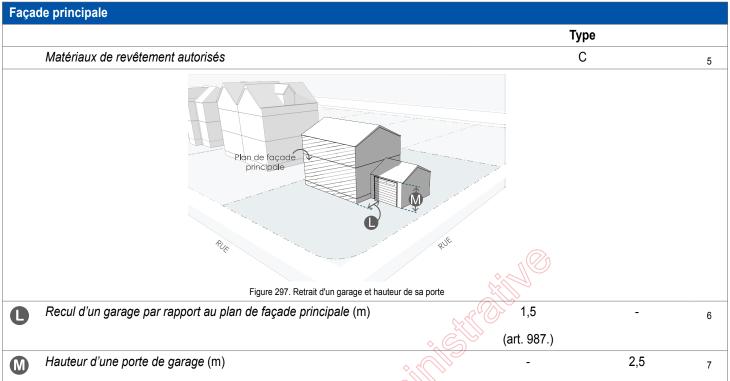
Haut	eur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages		1	2	1
O	Hauteur d'un bâtiment (m)		-	10	2
3	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	-	-	3
•	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)		-	1,5	4

978. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.1.

Tableau 282. Façade principale







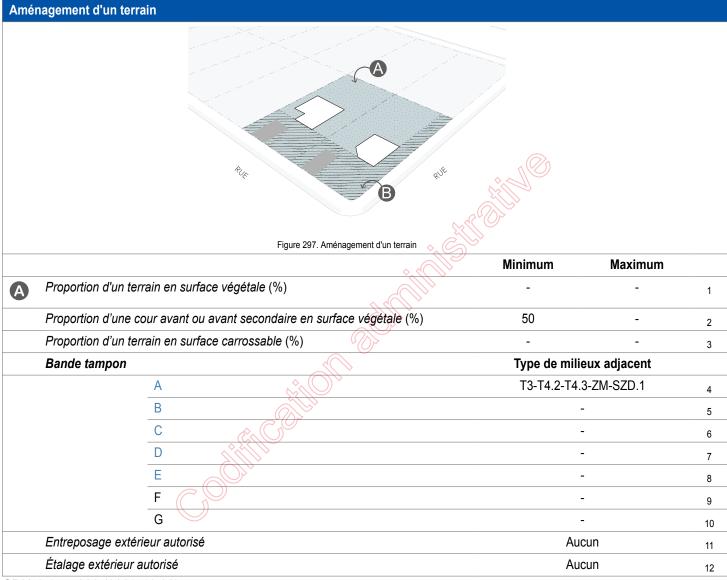
CDU-1-1, a. 219 (2023-11-08);



Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

979. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T4.1.

Tableau 283. Aménagement d'un terrain



CDU-1-1, a. 220 (2023-11-08);



Sous-section 5 Stationnement

980. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T4.1.

Tableau 284. Stationnement

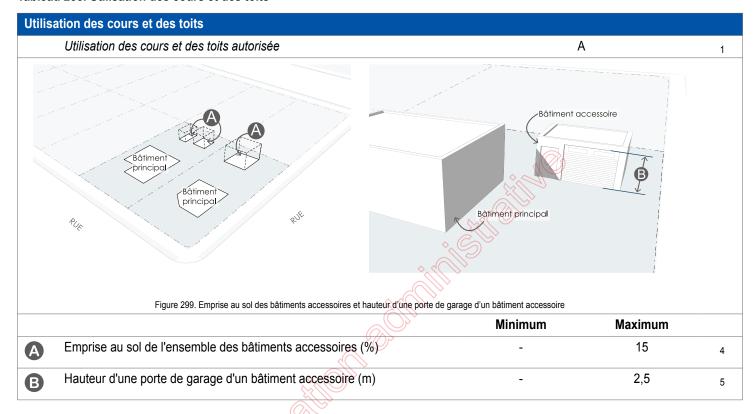
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	(art. 988.)	•	•	•	
RUE	A No.				
	Figure 298. Dimensions de l'	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
	nt devant la facade prin	ocinalo avant (%)	Willingth	30	
Emniètement de l'aire de stationneme					
Empiètement de l'aire de stationnemer	nt devant la laçade prii	icipale availt (70)			
,	ni devani la açade prii	icipale availt (70)		(art. 988.)	
	in develor in agone pri	icipale availt (70)	-		
	in develor to again pri	icipale availt (70)	- Mini	(art. 988.)	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-		icipale availt (70)		(art. 988.) 5,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases		icipale availt (70)		(art. 988.) 5,5 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre	de 10 logements ou		(art. 988.) 5,5 mum 1	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o	de 10 logements ou	0	(art. 988.) 5,5 mum 1	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu	de 10 logements ou	0	(art. 988.) 5,5 mum 1 ,2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou	0	(art. 988.) 5,5 mum 1 ,2	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

981. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T4.1.

Tableau 285. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

982. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T4.1.

Tableau 286. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	Aucun ₁





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

983. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T4.1.

Tableau 287. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	Α	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	A	4
	Habitation de 4 logements ou plus	Α	5
B	Habitation collective (H2)	Α	6
©	Habitation de chambre (H3)	Α	7
D	Maison mobile (H4)		8
B	Bureau et administration (C1)		9
(3	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
0	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23



	Usages		
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	С	26
		(art. 984.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
•	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

984. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T4.1, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

985. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T4.1.

986. Pour un lot d'angle ou d'angle transversal, la largeur minimale d'un lot doit être majorée de 1,5 m et la superficie minimale d'un lot doit être majorée de 40 m².

987. Pour une habitation de structure isolée ou jumelée de 1 logement, l'alignement du plan de façade comprenant une porte de garage et situé sur la façade principale avant peut déroger au retrait minimal d'un garage par rapport au plan de façade principale, mais ne peut être plus avancé que l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale avant établi conformément à l'article 792.

CDU-1-1, a. 221 (2023-11-08);

988. Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour une habitation de structure isolée ou jumelée de 1 ou 2 logements du groupe d'usages « Habitation (H1) » ou d'au plus 10 chambres du groupe d'usages « Habitation de chambre (H3) ».

